



PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF, LE FORMULAIRE 81-101F1 SUR LE CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET LE FORMULAIRE 81-101F2 SUR LE CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE

1. La Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifiée :

1° dans le texte français de l'article 1.1 :

a) par le remplacement, dans la définition de « fonds du marché à terme », des mots « fonds du marché à terme » par « fonds marché à terme »;

b) par le remplacement de la définition de « section Partie A » par la suivante :

« «section Partie A» : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F1; »;

c) par le remplacement de la définition de « section Partie B » par la suivante :

« «section Partie B» : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F1; »;

2° par le remplacement, dans le texte français de l'article 1.3, des mots « fonds du marché à terme » par « fonds marché à terme ».

2. L'article 2.1 du texte français de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « sous la forme d'un prospectus provisoire » par « sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *c*, des mots « établi et attesté » par « établie et attestée ».

3. Le paragraphe 3 de l'article 2.3 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français de l'alinéa *b*, des mots « , et le texte des suppressions » par « et le texte des suppressions ».

4. L'article 3.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, du mot « intérimaires » par « intermédiaires ».

5. Le paragraphe 2 de l'article 4.1 de cette règle est modifié, dans le texte français de l'alinéa *f*, par le remplacement des mots « il n'intègre pas par renvoi quelque information » par « il n'intègre par renvoi aucune information ».

6. Le paragraphe 3 de l'article 5.1 du texte français de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3, des mots « d'ouverture » après « demande » ;

2° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe 5, des mots « requis par la législation en valeurs mobilières ».

7. Le Formulaire 81-101F1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 13 des directives générales, des mots « d'ouverture » après « demande » ;

8. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 6, du paragraphe suivant :

« 1.1) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences. ».

9. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 8 septembre 2008.